



GSM

HEIDELBERGCEMENT Group

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EXTENSION DE LA CARRIERE DE LA GRANDE GARDE

GSM

SAINT-COLOMBAN (44)

Garanties financières



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
04/11/2022	1	Version déposée pour instruction
06/04/2023	2	Intégration des compléments aux remarques formulées par l'administration

TABLE DES MATIERES

I. Fondements réglementaires	4
II. Montants des garanties financières	5

I. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

L'article L.516-1 du Code de l'environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées, et notamment les carrières.

L'attestation de garanties financières prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet acte de cautionnement solidaire est fourni au Préfet par un établissement de crédit, ou une société de financement, une entreprise d'assurance, une société de caution mutuelle, au terme de la procédure réglementaire d'autorisation et conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998, publié au Journal Officiel du 13 mars 1998, fixait les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières. Le mode de calcul des garanties est désormais fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire. Les surfaces considérées sont uniquement celles qui nécessitent des travaux de remise en état.

Enfin, l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières définit la méthodologie de calcul et propose les taux à prendre en compte. Ces garanties financières sont calculées par phase quinquennale sur la base du plan de phasage proposé dans le présent dossier.

Le Préfet fait appel aux garanties financières dans les deux cas suivants :

- Si l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état ;
- Si l'exploitant a disparu juridiquement et la remise en état n'est pas réalisée en totalité.

Rappelons que ce montant, quel que soit le mode d'exploitation, doit être suffisant pour permettre la remise en état du site. Il est donc calculé pour chaque phase en considérant les surfaces maximales en chantier correspondant aux coûts maximums des garanties financières.

II. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont calculées selon le principe d'externalisation des coûts, c'est-à-dire en supposant que l'exploitant soit défaillant et que les travaux doivent être confiés à des prestataires extérieurs.

Leur montant et leur échelonnement sont établis suivant le mode de calcul forfaitaire présenté à l'Annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 (1^{ère} catégorie d'exploitation : carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle).

La formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

Avec :

- $\alpha = \text{Index} / \text{Index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0}))$
 - Index : indice TP01 (dernier connu) utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté du 9 février 2004.
 - Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 (selon l'arrêté du 24 décembre 2009).
 - TVAR : Taux de TVA applicable à ce jour.
 - TVA0 : Taux de TVA applicable en « janvier 2009 », soit 0,196.
- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les garanties financières pour une phase donnée sont calculées à la période la plus critique de celle-ci. Avec T0, la date de début d'extraction.

GSM - SAINT-COLOMBAN (44)
DDAE - Garanties financières

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES - ANNEXE I ARRETE MINISTERIEL MODIFIE DU 9 FEVRIER 2004
1ERE CATEGORIE D'EXPLOITATION : CARRIERES DE MATERIAUX MEUBLES EN NAPPE ALLUVIALE

PARAMETRE	DATE	VALEUR
TP01 (Index0)	Mai 2009	616,5
TP01 (Index) dernier paru au J.O. du 15/10/2022	Août 2022	128,9
Coefficient de raccordement	/	6,5345
TP01 (Index), calculé avec le coefficient de raccordement	Août 2022	842,3
Taux de TVA (TVA0)	Mai 2009	0,196
Taux de TVA actualisé	Mai 2019	0,2
Alpha	Mai 2019	1,394

C1	15 555 €/ha
C2	34 070 €/ha
C3	47 €/m

Calcul réalisé le 06/04/2023

SITE La Grande
Garde

Nombre de
Phases 4

Nombre d'années 20

Période avec T0 = Date d'entrée en vigueur de l'AP	S1 Infrastructures, pistes, stocks, bassins, ...	S1 x C1	S2 Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation)	S2 x C2	L Linéaire de berges non réaménagées	L x C3	Garanties financières avant actualisation (€ TTC)	Montant en € TTC des garanties financières actualisées ($\alpha = 1,394$)
T0 à T0 + 5 ans (Phase 1)	16,8 ha	260 572 €	9,7 ha	330 513 €	3 264 m	153 399 €	744 483 €	1 037 810 €
T0 + 5 à T0 + 10 ans (Phase 2)	17,3 ha	268 376 €	7,2 ha	245 675 €	3 390 m	159 335 €	673 386 €	938 700 €
T0 + 10 à T0 + 15 ans (Phase 3)	5,5 ha	85 163 €	9,2 ha	312 325 €	2 192 m	103 005 €	500 493 €	697 687 €
T0 + 15 à T0 + 20 ans (Phase 4)	3,2 ha	49 739 €	4,7 ha	160 762 €	-	-	210 500,70 €	293 438 €

Note : Les bassins de décantation dont la remise en état prévue est un plan d'eau ne sont pas comptés dans les surfaces S1.

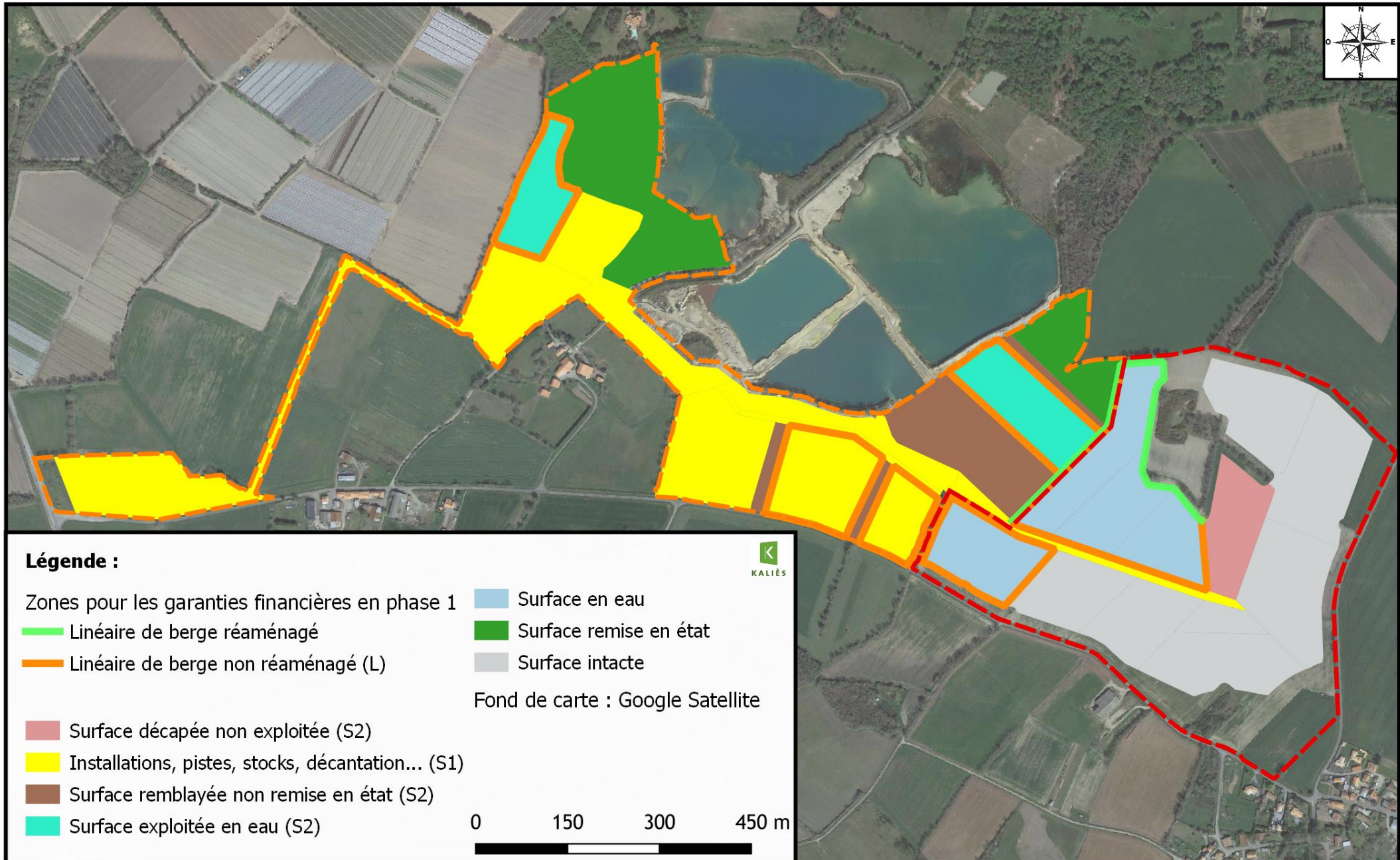


Figure 2. Phase 2 -T0 + 5 ans à T0 + 10 ans

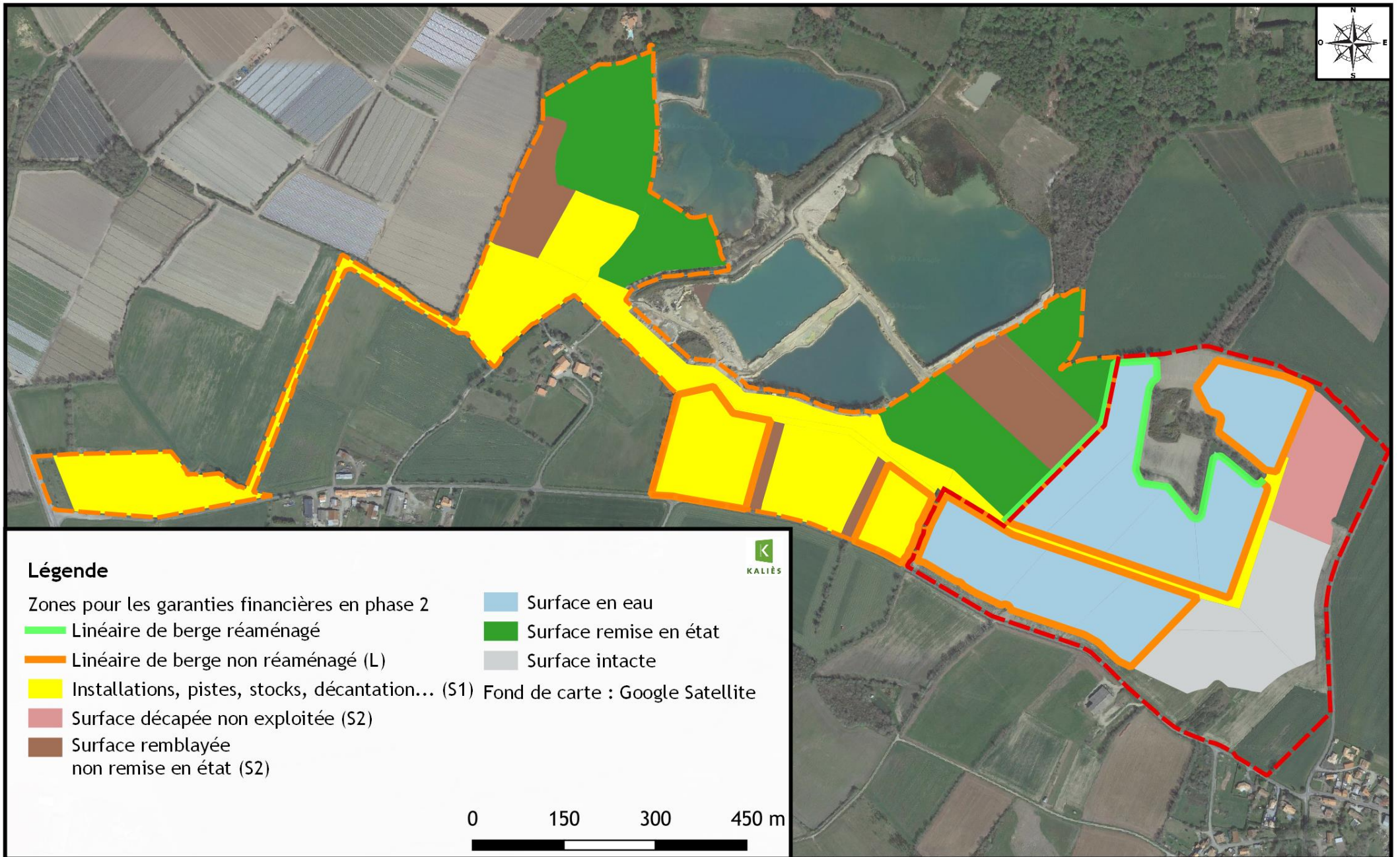


Figure 3. Phase 3 - T0 + 10 ans à T0 + 15 ans

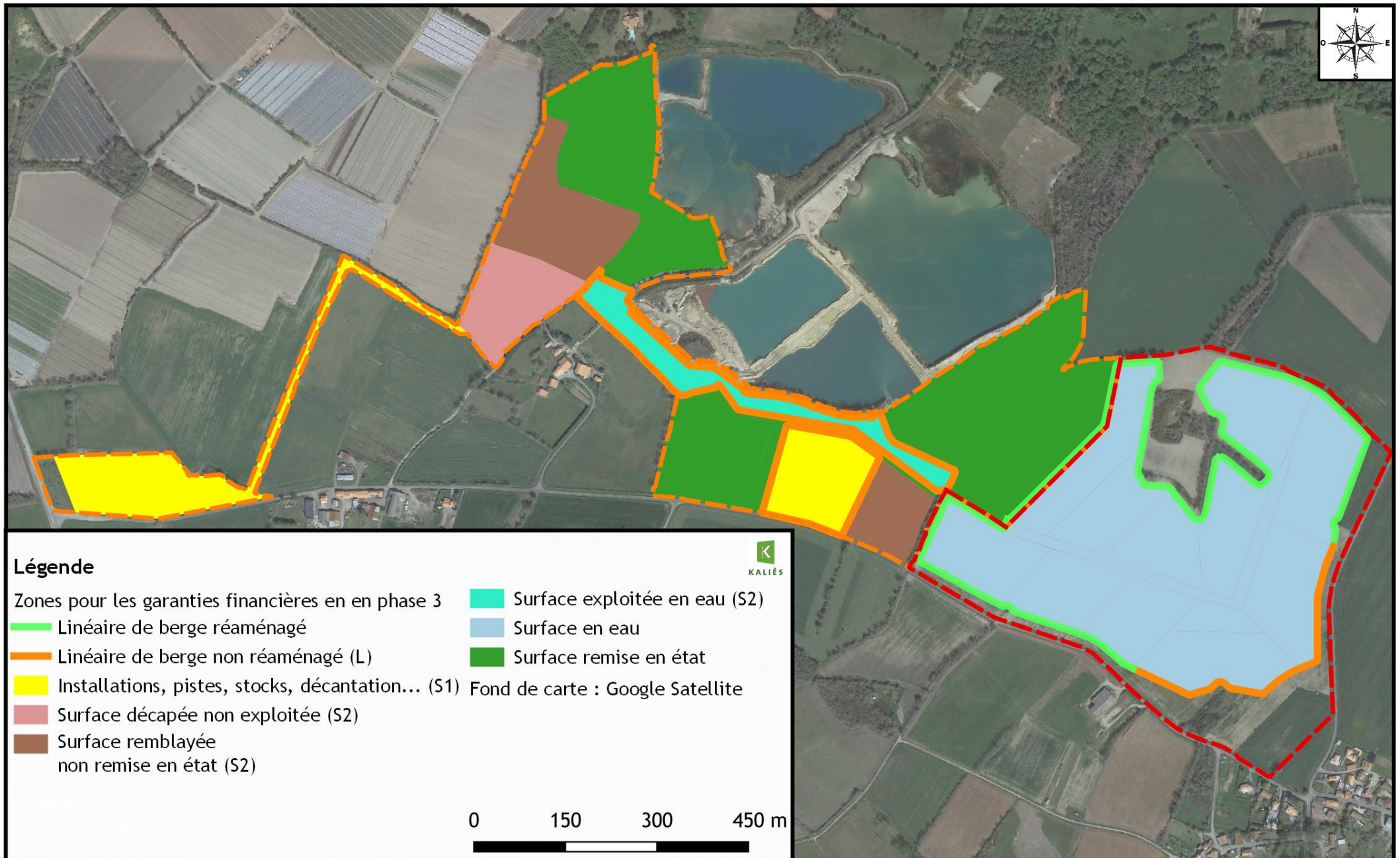


Figure 4. Phase 4 - T0 + 15 ans à T0 + 20 ans

